



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.044

Régie de recettes de la Direction de la Sécurité de la ville de Versailles. Actualisation portant sur le changement d'adresse de la régie.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu les conditions générales et modalités de l'abonnement de stationnement payant sur le territoire de la commune de Versailles ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.12.173 du 13 décembre 2018 abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.04 en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n° A 2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
- Vu la décision du Maire n° 2017.059 en date du 25 avril 2017 créant une Régie de recettes de la Direction de la Sécurité ;
- Vu la décision n°d.2025.010 en date du 21 janvier 2025 portant sur l'actualisation de l'objet et des modes de recouvrement de ladite régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 avril 2026 ;

Compte tenu du déménagement de la Direction de la Sécurité de la ville de Versailles, prévu le 8 avril 2026, il est nécessaire d'anticiper les conséquences de ce transfert d'adresse sur le fonctionnement des régies qui y sont rattachées. Afin de mettre à jour les informations administratives nécessaires au bon fonctionnement des services, il convient de procéder à la modification officielle de l'adresse de la Régie de recettes de la Direction de la Sécurité de la Ville de Versailles. C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) que la décision n°d.2025.010 en date du 21 janvier 2025 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes de la Direction de la Sécurité est réactualisée selon les modalités indiquées aux articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée dans les locaux de la Direction de la sécurité situés au 93, rue des Chantiers 78000 Versailles.

- 4) que cette régie est compétente pour encaisser :
- les droits des abonnements de stationnement sur voirie,
 - les droits des abonnements du parking de l'avenue de Sceaux,
 - les paiements spontanés des forfaits post-stationnement,
 - les droits de stationnement des taxis.
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - virement,
 - prélèvement automatique.
- qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques ;
- 6) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.
- 7) que régisseur est tenu de verser :
- au comptable public, la totalité des recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) de la régie, les pièces justificatives et les bulletins de versement au moins une fois par semaine et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6 ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 8) que le régisseur et les mandataires seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public ;
- 9) que Monsieur le Directeur Général des services municipaux et Madame le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.